

Dispositions spécifiques concernant le trafic des paiements

1. Champ d'application

Les dispositions spécifiques concernant le trafic des paiements régissent l'exécution des paiements sortants et entrants sur le plan national et international entre la Banque du Léman (la "**Banque**") et le client (le "**Client**"). Elles sont applicables à tous les ordres de paiement et entrées de fond exécutés par l'intermédiaire de la Banque, indépendamment du type de produit ou d'ordre (p. ex.: e-banking). Elles complètent les conditions générales de la Banque, les dispositions spécifiques à certains produits ou prestations de services, les accords particuliers entre la Banque et le Client étant réservés.

2. Exigences pour l'exécution d'un ordre de paiement

Le Client doit fournir au minimum les informations suivantes pour l'exécution d'un ordre de paiement:

- nom et prénom, ou raison sociale, ainsi que, dans les deux cas, adresse complète du Client;
- nom et prénom, ou raison sociale, ainsi que, dans les deux cas, adresse complète du bénéficiaire;
- IBAN (International Bank Account Number) ou le numéro du compte du bénéficiaire;
- le BIC (Business Identifier Code) et/ou le numéro de clearing national ainsi que le nom de l'institution financière du bénéficiaire;
- montant du virement ainsi que la monnaie;
- date et signature dans le cas d'un ordre de paiement écrit.

Le Client doit avoir le pouvoir de disposer du compte à débiter. Aucune restriction du pouvoir de disposer ne doit exister. Il ne doit pas y avoir en particulier de prescription légale ou réglementaire, d'injonction administrative ou de convention avec le Client limitant ou excluant le pouvoir de disposer.

Le Client doit disposer d'un avoir ou d'une ligne de crédit librement disponible s'élevant au moins au montant de l'ordre de paiement à exécuter. Si un ordre de paiement excède les avoirs disponibles ou la ligne de crédit, la Banque peut néanmoins, à sa libre appréciation, décider de l'exécuter.

En règle générale, le Client doit transmettre ses ordres de paiement au moyen des produits électroniques de la Banque ou par écrit au moyen d'un document portant une date et une signature valable.

3. Virement en standard SEPA

Afin que la Banque puisse exécuter un ordre de paiement conformément aux normes de trafic des paiements SEPA (Single Euro Payments Area), il est nécessaire, en plus des conditions générales requises pour l'exécution d'un ordre de paiement, que soient remplies les conditions suivantes:

- l'ordre de paiement est libellé en Euro;
- l'ordre de paiement contient le BIC de l'établissement financier ainsi que l'IBAN du compte du bénéficiaire sur lequel le crédit est opéré;
- le règlement des frais choisi doit être "SHA" (SHA=frais partagés);
- l'établissement financier du bénéficiaire est un membre SEPA;
- aucune instruction spéciale n'a été donnée.

Lorsque toutes les conditions d'un ordre de paiement selon le standard SEPA sont remplies, l'ordre est reconnu comme compatible SEPA et traité en conséquence par la Banque.

4. Renonciation à une comparaison des données

En tant que destinataire d'un paiement, le Client accepte que la Banque crédite le paiement sur la seule base de l'IBAN ou numéro de compte indiqué ou de la ligne de codage du bulletin de versement, sans procéder à une comparaison de cette donnée avec le nom, prénom ou raison sociale et l'adresse du Client. La Banque peut, selon sa libre appréciation, procéder à cette comparaison, demander des données complémentaires auprès de l'établissement financier du donneur d'ordre ou refuser l'entrée de paiement en cas de divergence. En cas de rejet, la Banque est autorisée à informer l'établissement financier du donneur d'ordre de l'incompatibilité des données.

En tant que donneur d'ordre, le Client accepte que l'établissement financier du destinataire du paiement crédite le paiement sur la seule base de l'IBAN ou numéro de compte indiqué ou de la ligne de code du bulletin de versement, sans les comparer avec le nom, prénom ou raison sociale et adresse du destinataire du paiement. Le Client est informé du fait que l'établissement financier du destinataire du paiement peut procéder à une telle comparaison, demander à la Banque des données complémentaires ou refuser l'entrée de fonds en cas de divergence. La Banque est autorisée à fournir des données complémentaires lorsqu'une telle demande lui est adressée, le Client la libérant de tout devoir de confidentialité dans ce contexte.

5. Exécution de l'ordre de paiement

La Banque exécute l'ordre de paiement à la date d'exécution souhaitée, pour autant que les heures limites de réception aient été respectées (Chiffre 6) et que les conditions nécessaires à l'exécution de l'ordre de paiement mentionnées au Chiffre 2 soient remplies.

Si l'ordre de paiement ne mentionne pas de date d'exécution, la Banque exécute l'ordre en prenant en compte les heures limites de réception (Chiffre 6), pour autant que toutes les autres informations contenues dans l'ordre de paiement soient complètes.

En fonction des heures de marché propres aux devises et du type d'ordre, la Banque est en droit, si nécessaire, de traiter l'ordre de paiement avant la date d'exécution souhaitée.

Lorsque les conditions requises pour traiter l'ordre de paiement (Chiffre 2) ne sont remplies que postérieurement à la date souhaitée, la Banque peut, sans en avoir l'obligation, exécuter l'ordre après ladite date.

Avec l'exécution de l'ordre de paiement, le compte indiqué par le Client est débité à la date du jour de l'exécution.

La Banque peut, mais sans en avoir l'obligation, exécuter l'ordre de paiement malgré des indications erronées ou incomplètes fournies par le Client, si ces dernières peuvent être corrigées ou complétées avec certitude.

6. Heures limites de réception

Les heures limites de réception sont communiquées au Client d'une manière appropriée. Si l'ordre de paiement est reçu par la Banque après les heures limites de réception, la Banque exécute le paiement, en règle générale, le jour ouvrable bancaire suivant.

7. Ordres collectifs et ordres permanents

Lorsque le Client souhaite que plusieurs ordres de paiement soient traités à la même date en tant qu'ordre collectif, les conditions énumérées au Chiffre 2 doivent être remplies pour chaque ordre de paiement. A défaut, la Banque peut refuser d'exécuter une partie ou l'ensemble de l'ordre collectif.

Le Client doit faire parvenir les demandes d'enregistrement de nouveaux ordres permanents, ainsi que de modification ou suppression de ces derniers, au moins 5 jours ouvrables bancaires avant leur date d'exécution. A défaut, ils ne seront pris en considération, en principe, qu'à la prochaine exécution de l'ordre ou à sa prochaine échéance. La Banque se réserve le droit de supprimer des ordres permanents avant la date d'exécution dans des cas justifiés, et d'en informer le Client.

8. Inscription au crédit des entrées de paiements

Les paiements entrants sont crédités sur le compte indiqué dans l'ordre de paiement. En l'absence d'indication complète de l'IBAN ou du numéro de compte, la Banque détermine librement sur quel compte du Client le montant doit être crédité.

La Banque a le droit de déduire du montant d'un paiement entrant les frais, commissions, charges ou impôts correspondants, avant que ce dernier soit crédité sur le compte.

Si l'entrée de fonds parvient à la Banque après les heures limites de réception, elle inscrit généralement le crédit le premier jour ouvrable bancaire qui suit.

9. Dates de crédit et de débit

Si une date de crédit ou de débit tombe sur un samedi, dimanche ou jour férié découlant de dispositions fédérales ou cantonales, la Banque est autorisée à procéder au crédit ou au débit le premier jour ouvrable bancaire qui suit. Le Client prend acte qu'un crédit chez le bénéficiaire du paiement peut présenter un retard à cause d'une réglementation régionale, étrangère ou propre à l'établissement au sujet des jours ouvrables et aux jours fériés.

10. Conversion des devises/risque de change

En cas de paiement dans une autre valeur que celle du compte à débiter ou créditer, la conversion est exécutée au taux de change applicable au jour de l'exécution de la transaction. Les risques éventuels de gains ou pertes de change (par exemple en cas de restitution d'un virement) sont en faveur ou à la charge du Client.

11. Particularités spécifiques aux pays ou devises

Le Client est informé que des particularités spécifiques aux pays ou aux devises (restrictions légales ou réglementaires, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent provoquer des retards ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants. La Banque se réserve le droit de suspendre partiellement ou totalement le trafic des paiements avec certains pays ou pour certaines devises. La Banque informe le Client de telles restrictions ou suspensions de manière adéquate. Elle ne saurait être tenue responsable pour les retards ou la non-exécution de paiements ou pour des coûts plus élevés relevant desdites particularités spécifiques aux pays et aux devises.

12. Rejet de l'ordre de paiement

Si une ou plusieurs conditions pour l'exécution d'un ordre de paiement ne sont pas remplies et que la Banque ne peut pas corriger ce manquement, elle n'exécute pas l'ordre de paiement. Si la banque est en mesure d'éliminer par elle-même la raison du refus de l'ordre de paiement, elle est autorisée à exécuter à nouveau l'ordre de paiement, sans devoir en avertir le Client. Les éventuels coûts sont à la charge du Client, sauf s'ils résultent d'une violation par la Banque de ses règles de diligence usuelles dans la profession.

La Banque informe le Client du rejet de l'ordre de paiement dans le délai usuel et sous une forme appropriée.

Si la Banque a déjà débité le compte du Client mais que le virement est refusé par un autre intervenant (par exemple la banque du destinataire du paiement), elle crédite à nouveau le montant sur le compte débité dès qu'elle l'a récupéré.

13. Restitution de l'entrée de fonds

Lorsque la Banque ne peut pas créditer une entrée de fonds (par exemple en raison de prescriptions légales ou réglementaires ou parce que le compte est inexistant ou fermé), elle retourne le montant à l'établissement financier du donneur d'ordre. Dans le cadre d'une telle restitution, elle est habilitée à communiquer à toutes les parties impliquées dans la transaction (y compris au donneur d'ordre) la raison pour laquelle le montant n'a pas pu être crédité.

14. Refus d'une opération

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des virements ou de traiter des entrées de fonds qui violent le droit applicable, des mesures de sanctions ou des ordres d'autorités compétentes en Suisse ou à l'étranger ou qui ne sont pas compatibles avec des règles internes de la Banque. La Banque n'est pas responsable d'éventuels retards provoqués par des vérifications nécessaires ou utiles dans ce cadre, pour autant qu'elle ait observé la diligence usuelle dans la profession.

15. Ecritures au crédit du compte

Après avoir crédité un paiement, la Banque peut débiter sans l'accord du Client le montant crédité sur son compte, ainsi que de tout intérêt accumulé, ou recouvrer ce montant de toute autre manière, lorsqu'il s'avère ultérieurement que l'écriture a été opérée par erreur ou en violation du droit applicable. Elle en informe le Client sous une forme et dans un délai appropriés.

16. Paiements de couverture

La Banque se réserve le droit de créditer des entrées de fonds en francs suisses ou en monnaie étrangère qui sont liées à un paiement de couverture qu'après confirmation définitive de la couverture par la banque correspondante. Si toutefois la Banque crédite immédiatement les entrées de fonds, elle se réserve le droit de débiter à nouveau le compte à tout moment si la couverture n'est pas opérée dans un délai de deux jours ouvrables bancaires par la banque correspondante.

17. Traitement et transmission de données

Lors de l'exécution d'un paiement, le Client donneur d'ordre accepte que ses données, notamment ses nom, prénom ou raison sociale, adresse, IBAN ou numéro de compte ainsi que d'autres indications figurant sur l'ordre de paiement, soient communiquées aux parties impliquées, notamment aux établissements financiers suisses et étrangers, aux exploitants de systèmes comme SIC (Swiss Interbank Clearing) ou SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et aux bénéficiaires en Suisse ou à l'étranger.

Les données communiquées au donneur d'ordre par le Client destinataire du paiement peuvent également être traitées ou transmises selon les canaux et au travers des établissements mentionnés ci-dessus.

Le Client accepte que les parties impliquées dans la transaction puissent elles-mêmes transmettre les données à des tiers, notamment à des fins de traitement ou de sauvegarde.

Le Client prend acte du fait que les données qui parviennent à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. Le droit étranger peut en outre exiger ou autoriser que ces données soient remises aux autorités ou à des tiers.

Il n'est pas exclu que des transactions de paiement impliquant uniquement des comptes en Suisse soient exécutées, selon la devise concernée, en utilisant des canaux internationaux.

18. Avis de crédit et de débit

Les avis de crédit et de débit sont mis à disposition du Client sous une forme et délai appropriés. Demeurent réservés tous accords particuliers concernant la date de notification, la forme et le genre des avis.

19. Prix

Pour les prestations liées au trafic des paiements (paiements entrants et sortants), la Banque peut prélever des frais déterminés selon des listes consultables et modifiables à tout moment. Les modifications seront communiquées par la Banque de manière appropriée.

20. Rectification des données

La Banque peut, sans en informer le client au préalable, rectifier les données du client (p.ex. numéros de compte/IBAN incomplets ou erronés, nom et prénom ou raison sociale et adresse ainsi que conversion d'un numéro de compte au format IBAN). Le client accepte que la Banque puisse communiquer les données ainsi rectifiées du Client à des personnes domiciliées en Suisse qui émettent des ordres de paiement en sa faveur à la demande de celui-ci et auxquelles le client a transmis à cet effet les données correspondantes.

21. Responsabilité

La Banque ne répond que des dommages directs occasionnés suite à une violation de sa part des règles de diligence usuelles dans la profession.

22. Modifications

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes dispositions spécifiques concernant le trafic des paiements en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client sur support papier ou par tout autre moyen que la Banque jugera approprié. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours à compter de leur communication, elles sont considérées comme approuvées.

23. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque sont soumises au droit matériel suisse.

Le lieu d'exécution et le for ordinaire est au lieu du siège de la Banque. Le lieu du siège de la Banque est aussi le for de poursuite pour le Client domicilié hors de Suisse. Les fors impératifs prévus par la législation applicable sont réservés.

La Banque se réserve le droit de poursuivre ou d'ouvrir action contre le Client à son domicile ou devant tout autre tribunal compétent.